

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 15 mars 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.Yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction de la ligne à 120 kV du
Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur
Votre dossier : R-3960-2016
Notre dossier : R051468 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») répond sommairement à la lettre du 4 mars 2016 du procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et de Stratégies Énergétiques (« SÉ-AQLPA ») dans le dossier décrit en rubrique.

SÉ-AQLPA dans sa lettre précitée¹, s'appuyant sur des extraits documentaires provenant d'autres dossiers déposés auprès de la Régie auxquels le Transporteur ne participe pas et dont la présente formation n'est pas saisie, semble vouloir offrir à la Régie ou supporter une relecture de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »).

Or, il a été décidé et maintes fois réitéré par la Régie que l'article 5 de la Loi est une disposition interprétative non attributive de compétence :

La Régie a eu à interpréter et à appliquer l'article 5 de la LRÉ à quelques occasions. Cet article n'est pas attributif de compétence et ne donne pas de pouvoirs spécifiques à la Régie, puisque les compétences spécifiques de la Régie sont énumérées au chapitre III de la LRÉ intitulé « Fonctions et pouvoirs » de la Régie. L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence.²

¹ Section 1, page 2 ss.

² Extrait de l'*Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels* (A-2005-01), page 34, références omises.

La Régie s'est déjà prononcée quant à l'inapplicabilité de la *Loi sur le développement durable* lors de l'exercice de sa juridiction dans le cadre d'une demande d'autorisation d'un projet d'investissement du Transporteur comme en l'espèce³.

Avec égards, les motifs de l'intéressé sont sans assise juridique et doivent être rejetés par la Régie.

L'intéressé soutient également dans sa lettre précitée que la Régie pourrait agir à titre d'arbitre⁴ dans le cadre de son étude de la présente demande d'autorisation.

La demande d'autorisation du Transporteur est introduite en conformité avec le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. L'analyse de la demande d'autorisation doit se faire en respectant le cadre réglementaire qui délimite le cadre de l'étude du dossier par la Régie qui s'est exprimée comme suit :

« *Sous l'article 73 de la Loi, l'examen de la Régie porte sur la question de savoir si le Projet du Distributeur satisfait aux exigences citées plus haut du Règlement. Ces exigences sont essentiellement de nature technico-économique et portent sur la justification du Projet en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du Projet sur la fiabilité du réseau de distribution. [...]* » (Décision D-2007-20, page 4) ;

« *[...] c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intéressée pourrait vouloir lui soumettre.* » (Décision D-2009-068, page 7) ;

Le Transporteur souligne qu'il n'est pas exact d'alléguer que le *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques* (« MDDELCC ») n'exercera pas ses fonctions dans le cadre du projet visé par la demande d'autorisation. Le MDDELCC demeure responsable des aspects environnementaux du projet en cause ainsi que d'appliquer ses critères décisionnels découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le Transporteur souligne que le MDDELCC et la Régie exercent des juridictions différentes et exclusives à l'égard du projet en cause.

Avec égard, l'intéressé offre à la Régie une relecture et une remise en cause du cadre réglementaire applicable à l'étude de la demande d'autorisation du Transporteur qui s'appuie sur des motifs sans aucune assise juridique valable.

Quant à l'affirmation de la S.É./AQLPA selon laquelle le choix de localisation du projet conditionnera l'ajout et la localisation d'équipement, notamment :

³ Décision D-2010-061.

⁴ Section 2 pages 3 à 5.

« [...] Même selon les scénarios 1 et 3, des lignes à 315 kV deviendront de toute évidence nécessaire à moyen terme dans les corridors qui auraient déjà été établis pour des lignes à 120 kV [...]. »

« Aussi, TransÉnergie annonçait elle-même en 2013 au dossier R-3823-2012 un **projet de poste à Saint-Adolphe-d'Howard d'ici 2019** [...] ».

Le Transporteur soutient que la solution recommandée ne nécessite pas l'ajout de ligne à 315 kV à court, moyen ni long termes. Contrairement à ce que prétend S.É./AQLPA, le réseau électrique à 120 kV de la région pourra évoluer sans « multiplication déraisonnable » de lignes. L'ajout d'un transformateur à 735 – 120 kV au poste du Grand-Brûlé en 2016 permettra d'assurer une capacité suffisante à 120 kV pour alimenter la région à très long terme.

En ce qui a trait à l'ajout de poste à Saint-Adolphe-d'Howard, le Transporteur souligne que ce projet ne répond plus aux besoins suivants :

- soulager le poste de Lafontaine en alimentant les postes de Saint-Sauveur et Doc-Grignon par le nord ;
- libérer la ligne 1127-1128 pour alimenter le poste de Saint-Jérôme ;
- répondre à la croissance de la charge dans la région de Saint-Sauveur ;
- permettre l'alimentation du nouveau poste de Chertsey.

La ligne Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur a été recommandée pour répondre à tous ces besoins alors que le poste à Saint-Adolphe-d'Howard ne permet que d'y répondre partiellement et à court terme.

L'intéressé, dans sa lettre susdite⁵, semble vouloir appuyer ses représentations dans ce dossier sur l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Or, cet article ne trouve pas application dans le présent dossier et la Régie n'est pas saisie d'une demande à cet égard.

Le Transporteur a présenté sa demande d'autorisation selon les articles 31 et 73 de la Loi et les articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Avec égards, les arguments de l'intéressé ne reposent sur aucune assise valable.

Enfin, dans sa lettre⁶, l'intéressé présente à la Régie des précisions quant à la portée de sa demande d'intervention déposée dans ce dossier.

Le contenu et les allégations de la *Demande de modification du cadre procédural et demande d'intervention* qui est maintenant bonifiée par les lettres du 19 février 2016 et du 4 mars 2016 de l'intéressé constituent un exemple d'une intervention qui peut mener

⁵ Section 3, page 5.

⁶ Section 4 pages 5 et 6.

l'analyse du présent dossier dans toutes sortes de directions qui débordent du cadre du cadre réglementaire applicable.

Dans le passé, la Régie a déjà rejeté la participation de l'intéressé à des dossiers en ces termes :

D-2009-069 (page 15)

[54] S.É./AQLPA est devenu un intervenant «professionnel» devant la Régie. Il s'implique systématiquement dans presque tous les dossiers. [...] Ce qui est d'intérêt public, ce n'est pas d'entendre dans chaque dossier «l'expert en tout» mais plutôt en quoi les intervenants seront affectés par la décision.

D-2010-098 (page 5)

[9] La Régie considère que S.É./AQLPA n'a pas démontré de lien entre son intérêt de nature environnementale et les sujets de nature économique sur lesquels il entend intervenir. Il n'a pas non plus démontré posséder l'expertise nécessaire pour apporter à la Régie des éclairages pertinents sur ces sujets.

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt ainsi que de la suffisance des motifs allégués par SÉ-AQLPA pour intervenir au présent dossier avec les commentaires décrits à notre lettre du 16 février 2016 ainsi qu'aux présentes.

Le Transporteur réitère et demande à la Régie, si cette dernière accueille la demande d'intervention de l'intéressé, de baliser de façon très précise l'intervention de ce dernier afin que le cadre d'analyse de la demande d'autorisation du Transporteur soit respecté. Il est également essentiel que la séquence procédurale qui sera mise en place par la Régie pour le traitement de ce dossier soit respectée.

Le Transporteur est d'avis que les représentations diverses, non spécifiquement autorisées par la Régie et en dehors du processus établi par cette dernière, sont à proscrire dans tous les dossiers y incluant celui-ci. L'objectif d'efficacité du processus d'autorisation, continuellement recherché par tous les participants aux audiences de la Régie, ainsi que l'équité et le bon déroulement du dossier peuvent être affectés négativement par de telles représentations non autorisées.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Yves Fréchette
/jg